

Marie-Claude DELMAS*

* Conservateur général aux Archives nationales de France.
Archives nationales. Département de la conservation, 60 rue des Francs-Bourgeois, F75141 Paris-cedex03.
marie-claude.delmas@culture.gouv.fr

L'accès aux archives en France: une nouvelle loi en 2008 et de nouvelles questions

DELMAS, Marie-Claude, Access to Archives in France: the Provisions of the New Law of July 15th, 2008. Atlanti, Vol. 20, Trieste 2010, pp. 187-196.

Original in French, abstract in English, Italian and Slovenian, summary in English

The recent law on archives of July 15th, 2008 answers five big objectives: adapt the law applicable to the public archives, facilitate the access to these archives, give a legal status to the archives of the political authorities, improve the protection of the classified private archives and strengthen the protection of archives by means of an adjustment of the penalties. It also has for ambition to contribute to the modernisation and the management of archives by taking into account some evolution of the administrative practices. The general closure period of protected archives is shortened in 25 years and 50 years after the close of the file or in 75 years and 100 years after the birth of the individual. Private companies can manage the intermediate paper archives and assure the long-lasting preservation of the electronic archives according to a strict regulatory framework. A first evaluation of the application of the law shows new questions, but the most worrisome are the one of the border between the access to archives and re-use of the public data for commercial purposes.

DELMAS, Marie-Claude, Accesso agli archivi in Francia: le disposizioni della nuova Legge del 15 luglio 2008. Atlanti, Vol. 20, Trieste 2010, pp. 187-196.

La recente Legge sugli archivi del 15 luglio 2008 risponde a cinque maggiori obiettivi: adattare la legge applicabile ai pubblici archivi, facilitare l'accesso a questi archivi, dare uno status legale agli archivi delle autorità politiche, migliorare la protezione degli archivi classificati come privati e rafforzare la protezione degli archivi per mezzo di un aggiustamento delle sanzioni. Ha inoltre l'ambizione di contribuire alla modernizzazione ed alla gestione degli archivi con il

L'adoption d'une nouvelle loi sur les archives le 15 juillet 2008 témoigne de l'aspiration à un accès plus rapide et plus facile aux sources de la mémoire collective. En France, toutes les archives publiques (administrations centrales y compris la Défense et les Affaires étrangères, administrations locales et organismes publics ou exerçant une mission de service public) sont soumises à la même loi. Quant à la définition des archives, elle est très large car elle désigne tous les documents, quels que soient leur date, leur forme, leur support matériel ou leur lieu de conservation, produits ou reçus par tout service ou organisme public dans l'exercice de son activité.

Depuis la Révolution française, est affirmé le droit démocratique de tout citoyen (étendu aux étrangers) à consulter librement et gratuitement les archives sur place. Mais ce droit est limité par d'autres droits démocratiques: secret des délibérations gouvernementales, secret de la défense nationale, secret industriel, respect de la vie privée des individus, etc.

La loi du 15 juillet 2008 répond à cinq grands objectifs: adapter le droit applicable aux archives publiques, faciliter l'accès à ces archives, donner un statut juridique aux archives des autorités politiques, améliorer la protection des archives privées classées et renforcer la protection des archives au moyen d'un réajustement des sanctions pénales. Elle a également pour ambition de contribuer à la modernisation et la gestion des archives en tenant compte de l'évolution des pratiques administratives.

Les principales dispositions d'accès aux archives, la modernisation de la gestion ont fait évoluer les pratiques, mais aussi posent des questions nouvelles, comme la réutilisation des données publiques, qui dépassent le monde des archives pour toucher l'ensemble de la société, cette modernisation étant indispensable à la société de l'information et de la connaissance dans laquelle nous vivons.

I. Accès aux archives: une ouverture plus large

Les historiens contemporains, malgré la possibilité qui leur était offerte depuis trente ans d'obtenir des dérogations, réclamaient des délais d'accès plus courts pour ces archives protégées. En effet, un accès plus rapide et plus facile à la mémoire collective et aux sources devait leur permettre de comprendre les événements contemporains, gage du caractère scientifique de leurs travaux.

La nouvelle loi du 15 juillet 2008 confirme le principe fondamental de libre communicabilité des archives publiques rédigé ainsi: "Les archives publiques sont communicables de plein droit" et simplifie la rédaction de la loi précédente "les documents dont la communication était libre avant leur versement aux archives publiques continueront d'être communiqués sans restriction d'aucune sorte".

Du point de vue des modalités d'accès, la communication des archives suit les possibilités techniques du service d'archives qui les conserve:

- la communication se fait sur place gratuitement si l'état matériel du document le permet,
- si la copie ne nuit pas à la conservation du document, celle-ci doit être faite sur un support identique et aux frais du demandeur au tarif fixé par un arrêté du Premier ministre.
- si le document est disponible sous forme électronique, il doit être envoyé sans frais par courrier électronique, que les archives soient nativement dématérialisées ou qu'elles soient numérisées.

Les cas dérogatoires à la communicabilité de plein droit

Comme dans la loi de 1979 sur les archives, des délais d'accès limitent la communicabilité de plein droit afin de réaliser un équilibre entre, d'une part, les besoins exprimés par les chercheurs et le grand public et, de l'autre, la protection des intérêts relatifs à la vie privée des personnes et à la sûreté de l'État.

Ces délais d'accès s'échelonnent de vingt-cinq ans à cent ans.

25 ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier pour:

- les délibérations du gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif,
- la conduite des relations extérieures,
- la monnaie, le crédit public, le secret en matière commerciale et industrielle et de statistiques, la recherche des infractions fiscales et douanières,
- les actes des assemblées parlementaires, de la Cour des comptes, des juridictions administratives...

La plupart de ces intérêts étaient protégés 30 ans dans la loi de 1979 sauf le secret en matière de statistiques qui l'était 100 ans. Toutefois si les données collectées l'ont été au moyen de questionnaires ayant trait aux faits et comportements d'ordre privé, ils sont protégés 75 ans.

25 ans après le décès de l'intéressé pour le secret médical. Si la date du décès n'est pas connue, la levée du secret médical est portée à 120 ans après la naissance de l'intéressé.

50 ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier pour:

- les documents risquant de porter atteinte à l'exercice des activités régaliennes de l'État : secret de la défense nationale, sûreté de l'État, sécurité publique, intérêts fondamentaux de l'État dans la conduite de la politique extérieure,

prendere in considerazione alcune evoluzioni delle pratiche amministrative. Il periodo di generale chiusura degli archivi protetti viene accorciato a 25 anni o 50 dopo la chiusura del fascicolo, ovvero a 75 o 100 anni dopo la nascita del singolo. Le compagnie private possono gestire i documenti intermedi ed assicurare una conservazione di lungo termine degli archivi elettronici in accordo ad uno stretto regolamento. Una prima valutazione dell'applicazione della legge rivela nuove questioni, ma le più preoccupanti sono quelle a cavallo dell'accesso agli archivi e del riutilizzo dei dati pubblici a fini commerciali.

DELMAS, Marie-Claude, Dostop do arhivskega gradiva v Franciji po zakonodaji z dne 15. julija 2008. Atlanti, Zv. 20, Trst 2010, str. 187-196.

Nova zakonodaja z dne 15. julija 2008 rešuje naslednjih pet največjih vprašanj in problemov, ki se nanašajo na arhivistiko: prilaganje in apliciranje pravnih določil, ki so namenjeni za javne arhive, olajšanje in pospešitev dostopa do arhivskega gradiva, dajanje zakonodajne vloge za arhive preko politike, izboljšanje zaščite in klasificiranje dokumentacije v privatnih (zasebnih) arhivih, in povečanje zaščite arhivov v smislu urejanja kaznivosti. Zakonodaja ureja tudi modernizacijo in upravljanje z arhivskimi dokumenti s pomočjo razvoja administrativnih izkušenj v preteklosti. Dostop do arhivskih dokumentov se je skrčil z nekdanjih 75 in 100 let na 25 in 50 let po rojstvu posamezne osebe. Zasebna podjetja lahko upravljajo posredno z dokumentacijo in si zagotavljajo dolgodobno zaščito elektronskih arhivov. Prva ocena nove zakonodaje in njene aplikacije odpira zato nova vprašanja, najtežje pa je seveda postavljati dostop do arhivskih dokumentov in do uporabnikov, kadar imajo ti pretežno komercialni namen.

SUMMARY

It would be highlighted that in France all the public archives (the Central Administrations, including the Defence and the Foreign Affairs, the local administrations and the public bodies) are subjected to the one and same law. In 1789, at the very beginning of the French Revolution, every citizen was given the right to consult national archives on the spot. The law and the regulations which ensue from it, while confirming the democratic right of every citizen - widened in 1979 to any foreigner - to consult freely and free of charge the archives, also respect other rights as the secret of the decisions of Government, the secret of the national defence, the protection of the rights and private life of the individuals: that restricts the opening of these categories of protected archives. The recent law on archives of July 15th, 2008 answers five big objectives: adapt the law applicable to the public archives, facilitate the access to these archives, give a legal status

to the archives of the political authorities, improve the protection of the classified private archives and strengthen the protection of archives by means of an adjustment of the penalties. It also has for ambition to contribute to the modernisation and the management of archives by taking into account some evolution of the administrative practices. The general closure period of protected archives is shortened in 25 years and 50 years after the close of the file or in 75 years and 100 years after the birth of the individual. Private companies can manage the intermediate paper archives and assure the long-lasting preservation of the electronic archives according to a strict regulatory framework. Next to the successive laws on archives (1794, 1979), other laws insure the administrative transparency: Data protection acts (1978), Freedom of access to the administrative documents and the re-use of the public information of July (1978 completed in 2005). A first evaluation of the application of the laws shows new questions, but the most worrisome are the one of the border between the access to archives and re-use of the public data for commercial purposes. It constitutes a danger for the respect for the personal freedoms of the democratic countries.

- les documents dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée (jugement de valeur qui pourrait porter préjudice à un individu),
- l'équipement, le fonctionnement des bâtiments pénitentiaires après leur désaffectation.

La plupart de ces documents étaient protégés pendant 60 ans par la loi de 1979.

75 ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, ou 25 ans à compter du décès de l'intéressé si ce dernier est plus bref, pour:

- les enquêtes réalisées par les services de police judiciaire,
- les affaires portées devant les juridictions et l'exécution des décisions de justice,
- les minutes et répertoires des officiers publics et ministériels (notaires, huissiers, commissaires priseurs),
- les registres de naissance et de mariage de l'état civil à compter de leur clôture,
- les données statistiques collectées au moyen de questionnaires ayant trait aux faits et comportements d'ordre privé.

Ce sont des documents qui, dans la loi de 1979, étaient communicables cent ans après leur date.

La notion d'intéressé était donnée dans la loi de 1979 par rapport aux tiers. La détermination de l'intéressé est plus floue dans cette loi; une circulaire du 23 juillet 2010 en éclaircit le sens.

100 ans après la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier pour:

- les documents qui concernent une personne mineure, ce qui porte tous les délais précédents à 100 ans si un mineur est impliqué, à quelque titre que ce soit,
- les dossiers qui porteraient atteinte à l'intimité de la vie sexuelle des personnes, que ces personnes soient mineures ou non au moment des faits,
- les dossiers des personnels des services secrets.

Les recours des demandeurs

Comme dans la loi précédente, l'administration détentrice des archives doit motiver tout refus qu'elle oppose à une demande de communication.

L'autorisation de consulter des documents avant le terme des délais est possible grâce à l'obtention d'une dérogation donnée *intuitu personae* par l'administration des archives (Service interministériel des archives du ministère de la Culture, Direction des archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères et Service historique de la Défense) après accord de l'autorité dont émanent les documents à condition que "l'intérêt qui s'attache à la consultation de ces documents ne condui[se] pas à porter une atteinte excessive aux intérêts que la loi a prétendu protéger".

Seuls les minutes et répertoires des notaires échappent à cette possibilité de dérogation où leur accès reste régi par la loi du 25 ventôse an XI.

En cas de refus de l'administration, les particuliers ont la possibilité de saisir la Commission d'accès aux documents administratifs, autorité administrative indépendante créée en 1978, pour les aider à obtenir les documents qu'ils demandent à l'administration et donner aux administrations les moyens de mieux répondre. Elle intervient pour tous les documents détenus par un service de l'État, une collectivité territoriale, un établissement public ou un organisme chargé de la gestion d'un service public, que cet organisme soit public ou privé. Son rôle est consultatif et gratuit.

II. La modernisation de la gestion des archives

Archives des présidents de la République et des ministres

Un des objectifs de la nouvelle loi était de donner un statut juridique aux archives des autorités politiques. Depuis une trentaine d'années, l'administration des Archives avait développé de façon pragmatique un régime de protocoles réservant sur la base des délais légaux de communicabilité, un droit de regard sur la communication de ces dossiers aux présidents de la République, Premiers ministres, ministres et leurs conseillers ainsi qu'aux mandataires qu'ils pouvaient désigner. C'est grâce à cette pratique que ces archives, si intéressantes pour l'histoire contemporaine, ont pu être collectées.

La loi de 2008 affirme le caractère public de ces archives; elle donne un fondement juridique aux protocoles, donne le droit de regard au signataire mais supprime les mandataires. Elle ouvre les archives de ces autorités politiques quand les délais légaux de communicabilité sont atteints.

Pour les protocoles antérieurs à la loi, leurs dispositions cessent d'être applicables 25 ans après le décès du signataire.

Externalisation des archives courantes et intermédiaires des services publics

Depuis quelques années, les administrations confrontées à la masse des archives courantes et intermédiaires et l'impossibilité des services d'archives publics de recevoir des versements d'archives qui seraient éliminées à terme, les confiaient à des sociétés prestataires privées. Même si les conditions de communication étaient relativement bien encadrées, les conditions de conservation laissaient parfois à désirer et des fonds d'archives ont malheureusement été détruits lors de catastrophes (incendies, inondations). Quant aux archives électroniques, les contraintes techniques induites par leur développement nécessitent cette évolution de la législation afin de permettre leur conservation pérenne.

La loi de 2008 donne la possibilité, sous certaines conditions et avec un encadrement strict, de confier à des prestataires privés la conservation d'archives publiques. Les modalités de l'agrément des sociétés prestataires sont très contraignantes. Les locaux, le matériel, le personnel doivent répondre à des normes. Les sociétés sont soumises au contrôle scientifique et technique de l'administration des archives qui vérifie le respect de la législation en vigueur et des normes de conservation matérielle.

Conservation mutualisée des archives par les groupements de collectivités

Les nombreuses modifications des régimes juridiques des collectivités territoriales, des groupements, de l'intercommunicabilité ont conduit à autoriser la mutualisation des moyens consacrés à la gestion des archives, les directeurs d'archives départementales exerçant le contrôle scientifique et technique.

La protection des archives privées et la lutte contre les actes de malveillance

Dans le domaine des archives privées, la loi améliore la protection des archives privées classées, dont le régime est désormais aligné sur celui des objets classés, elle prévoit un système de préemption préalable à la vente gré à gré ainsi que la possibilité, pour la puissance publique, de préempter des archives privées qui seraient mises en vente hors d'une vente publique, comme pour les œuvres d'art.

La loi a permis d'adopter toute une série de mesures destinées à renforcer la répression des atteintes portées aux biens culturels, la lutte contre le trafic illicite des biens culturels en aggravant les sanctions pénales à l'encontre de la destruction illégale, du détournement ou de la soustraction d'archives.

Enfin outre les sanctions pénales, une peine administrative permet d'exclure des salles de consultation, les auteurs de vols et de dégradations d'archives publiques.

III. Les difficultés d'application de la loi sur les archives de 2008

Des questions juridiques ont été soulevées par les termes de la loi du 15 juillet et immédiatement applicable dès sa promulgation le 16 juillet. En général, les lois sont complétées par des décrets d'application publiés quelques mois plus tard lorsque les dispositions ont été testées et ont permis de prévoir leur application pratique.

Les archivistes français ont donc été confrontés journalièrement à des questions d'interprétation juridique ou pratique qu'ils ont soumise au fur et à mesure aux Archives de France ; ils les ont largement fait connaître à leurs collègues par le biais des forums internes des Archives de France et de l'Association des archivistes français.

Les circulaires d'interprétation

Grâce à l'organisation en réseau des services d'archives publics, les Archives en France, qui disposent d'une vue globale des problèmes rencontrés, peuvent instruire et traiter les problèmes, s'adresser aux divers services juridiques et au Conseil d'État. Les résultats de ces analyses et études juridiques sont ensuite diffusés par l'envoi de circulaires explicatives, ce qui assure l'application de la même façon sur tout le territoire national de la législation et de la réglementation archivistiques.

Au terme de deux ans d'instruction, on peut citer:

- Nouvelles dispositions en matière de versement et communication des archives notariales (minutes et répertoires), 16 décembre 2009.

- Procédure d'accès par dérogation à l'état civil de moins de 75 ans (naissances, mariages) pour les généalogistes professionnels, successoraux et familiaux, 5 juillet 2010.
- Archives judiciaires: notion d'«intéressé» dans les affaires portées devant les juridictions, 23 juillet 2010.
- Délai de communicabilité applicable aux expertises médico-légales, 23 juillet 2010.
- Accès aux origines personnelles: communicabilité des dossiers de pupille pour lesquels le secret de l'identité du parent biologique a été explicitement opposé, 27 juillet 2010.
- Dérogation aux règles de communicabilité des archives publiques: règles générales et procédure, 27 juillet 2010.

La mise à disposition d'instruments de recherche

Le raccourcissement des délais ouvre à la consultation de nombreuses archives dont il faut assurer le classement, rédiger des instruments de recherche. Or aucun moyen nouveau n'a été donné aux services d'archives publics, en particulier en terme de personnel. Alors que la loi exigeait l'augmentation des archivistes, le remplacement d'un fonctionnaire sur deux est la règle dans la fonction publique.

Certains services d'archives font appel à des sociétés prestataires, dont le personnel a reçu une formation adaptée, pour les aider, notamment par le biais de la préparation des documents à numériser ou microfilmer. Cela dépend naturellement des possibilités financières des services d'archives. Cependant, les fonds concernés sont ceux qui sont le plus souvent consultés et font partie des programmes de numérisation incités par le plan de développement de l'économie numérique de 2008 et des crédits du "grand emprunt". Le classement des autres fonds sont rarement confiés à des archivistes prestataires.

L'afflux des versements

Les administrations ont l'habitude de verser leurs archives avant la date de communication des dossiers. En effet la loi sur les archives s'applique quel que soit leur lieu de conservation. Or les administrations et les notaires ne disposent pas de locaux adaptés ni de personnel qui peuvent offrir les conditions de sécurité nécessaires à la consultation des archives. De nombreuses administrations et, surtout les notaires, demandent donc à verser les archives dont les délais d'accès ont été raccourcis.

Les services d'archives, n'ayant pas été dotés de personnel supplémentaire ni de locaux pour assurer l'afflux de versements, sont confrontés à des problèmes pratiques qu'il ne faut pas passer sous silence et qui dureront encore pendant quelques années.

Les communications par extraits

Une autre préoccupation est la communication des archives nouvellement ouvertes au public. Les anciennes lois donnaient comme date de communication la date de clôture d'un dossier ou d'un registre ; les instruments de recherche indiquent les dates extrêmes du dossier ou la date de naissance de l'intéressé, ce qui permettait de

trouver aisément les dates de communicabilité des archives et de les faire transporter par les magasiniers dans les salles de lecture.

Dans la nouvelle loi, il s'agit de la date du document et non des dates extrêmes du dossier. L'archiviste est donc contraint d'ouvrir les dossiers, de chercher le document demandé, de vérifier qu'aucun intéressé n'est mineur, et de le communiquer au demandeur. Ces communications dites "par extrait", autrefois moins fréquentes, exigent des recherches et manipulations, parfois longues, et ne peuvent être faites que par des archivistes.

La communication par copies

La loi stipule que, sous réserve que le document d'archives publiques ait été clairement identifié par le demandeur, que son contenu soit communicable sans restriction et que son état matériel en permette la prise de copie par un procédé technique, le demandeur peut exiger la reproduction de ce document.

La loi sur les archives de 1979 donnait déjà cette possibilité, mais les tarifs étaient établis, selon des critères financiers de fonctionnement des services d'archives, par le ministère de la Culture pour les Archives nationales ou par les conseils généraux, municipaux ou régionaux pour les archives départementales, communales ou régionales.

Mais depuis 2008, le tarif est le même dans tous les services d'archives et ne tient pas compte des travaux archivistiques ni des frais d'investissement ou de fonctionnement. Il est fixé par un arrêté du Premier ministre "Pour le calcul de ces frais sont pris en compte, à l'exclusion des charges de personnel résultant du temps consacré à la recherche, à la reproduction et à l'envoi du document, le coût du support fourni au demandeur, le coût d'amortissement et de fonctionnement du matériel utilisé pour la reproduction du document ainsi que le coût d'affranchissement selon les modalités d'envoi postal choisies par le demandeur". Ainsi, le prix de l'image produite est au plafond de 18 centimes d'euro.

IV. La nécessaire harmonisation des dispositions des lois assurant la transparence administrative

Deux autres lois concernent aussi l'accès aux archives: la loi du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés qui garantit que l'informatique protège l'identité humaine, les droits de l'homme, la vie privée et les libertés; la loi du 17 juillet 1978 sur le droit d'accès aux documents administratifs et la réutilisation des données publiques qui permet aux particuliers d'obtenir des documents administratifs et donne aux administrations les moyens de mieux y répondre.

La loi de 2008 a voulu assurer une meilleure cohérence entre ces trois lois dites de transparence administrative et d'accès aux citoyens à la documentation publique, un document d'archives est maintenant assimilé à un document administratif ordinaire. Ce qui a pour conséquence l'application aux archives de la directive européenne sur la réutilisation des informations. Un problème nouveau se pose.

L'ordonnance 2005-650 du 6 juin 2005 sur la réutilisation des informations du secteur public

La directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur la réutilisation des informations du secteur public (en anglais, *Public Sector Information directive*) fixe un ensemble minimal de règles concernant la réutilisation et les moyens pratiques destinés à faciliter la réutilisation de documents existants détenus par des organismes des États membres de l'Union européenne. La directive introduit une définition générique du terme «document»: toute représentation d'actes, de faits ou d'informations - et toute compilation de ces actes, faits ou informations - quel que soit leur support (écrit sur papier ou stocké sous forme électronique ou enregistrement sonore, visuel ou audiovisuel), détenue par des organismes du secteur public.

Cette directive ne s'applique pas, entre autres, aux documents qui, conformément aux règles d'accès en vigueur dans les États membres, ne sont pas accessibles (protection de la sûreté de l'État, de défense ou de sécurité publique, confidentialité des données statistiques ou des informations commerciales) ainsi qu'aux documents détenus par des établissements d'enseignement et de recherche ou des établissements culturels, y sont notamment citées les Archives. La directive s'appuie sur les règles d'accès en vigueur dans les États membres et ne les affecte en rien.

Cette directive a été transposée complètement en droit français par l'ordonnance 2005-650 du 6 juin 2005 et le décret n. 2005-1755 du 30 décembre 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n. 1978-753 du 17 juillet 1978.

Or, la France ne distingue pas le domaine culturel, en particulier celui des Archives. Par conséquent la loi du 17 juillet 1978, qui avait été créée afin de permettre au citoyen l'accès aux documents administratifs, dans un réel souci démocratique de transparence, se voit adjoindre en 2005 un chapitre II concernant la "réutilisation des données publiques", définie comme toute utilisation "à d'autres fins que celle de la mission de service public en vue de laquelle les documents ont été élaborés ou sont détenus". La loi autorise désormais toute forme de réutilisation, y compris à des fins commerciales, des documents sans distinguer les documents d'archives tels qu'ils sont définis par la loi sur les archives.

Les conséquences de cette disposition pour les libertés individuelles

Les services publics d'archives français, qui ont pour mission de collecter les archives auprès des administrations, de les inventorier et de les restituer au citoyen dans un cadre légal, communiquent gratuitement, sur place et sur leurs sites Internet, des archives numérisées intéressant la généalogie issues de massives campagnes de numérisation. Il s'agit d'images fixes, non indexées, selon les recommandations de la Commission nationale Informatique et Libertés, qui permettent la consultation et la recherche mais ne permettent pas le croisement des données. En application des dispositions de la loi de 2008, tous les documents numérisés des services d'archives publics doivent être transmis gratuitement ou à prix coûtant (18 centimes d'euro l'image) à ceux qui en font la demande.

Des opérateurs privés s'appuient sur cette ordonnance pour réclamer au titre du droit d'accès aux documents administratifs la copie gratuite des vues numériques des données nominatives des archives afin de les diffuser commercialement au titre de la réutilisation des données publiques.

En obtenant une licence de réutilisation des données publiques, les sociétés commerciales privées peuvent ensuite les mettre sur leurs sites Internet payants. Ces demandes de réutilisation de certaines données nominatives, certes librement communicables au terme de la loi, font naître un risque évident d'atteinte aux libertés individuelles.

L'évolution des technologies de l'information et de la communication rend aujourd'hui possible des usages non conformes à la volonté du législateur, en particulier le croisement des informations nominatives qu'on pourra trouver sur tous les sites généalogiques de France et du monde. Actuellement en particulier, une société française de généalogie *genealogie.com* met en demeure les services d'archives publics de lui transmettre tous les documents nominatifs numérisés. Il semble que *Ancestry.com* soit intéressé.

Il s'agit là d'un vrai danger: comment garantir le respect des principes de protection de l'individu attachés au droit français si des milliards de données publiques nominatives, croisées, interconnectées et indexées sont diffusées sur Internet?

Comment les archivistes pourraient-ils faire abstraction des dangers de telles pratiques alors qu'ils en sont conscients et sont les premiers, astreints au secret professionnel, à connaître les données sensibles protégées par la loi. Mobilisée par l'enjeu éthique de ces demandes, l'Association des archivistes français a saisi le ministère de la Culture et de la Communication, la Commission d'accès aux documents administratifs et la Commission nationale Informatique et libertés. "Elle veut voir affirmée la portée de l'exception culturelle au champ des archives publiques et faire prévaloir, au nom de l'intérêt général, face aux textes encadrant la réutilisation des données publiques, des limites légitimes à la réutilisation des données à caractère personnel, sensibles par leur contenu ou par leur agglomération. Il en va de l'application d'une politique sur les archives démocratique, équitable et cohérente à l'échelle du territoire national".

La vraie question qui se pose en France, et qui va se poser dans les autres pays démocratiques, est celle de la frontière entre l'accès aux archives encadré par la loi et la réutilisation des données publiques à des fins commerciales?

Textes législatifs

- Loi du 7 messidor an II (25 juin 1794) sur les archives.
- Loi n. 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- Loi n. 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal (en particulier le titre I liberté d'accès aux documents administratifs) modifié en 2005 et la réutilisation des informations publiques.
- Loi n. 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives, complétés par les décrets du 11

juillet, 13 septembre et 3 décembre 1979, insérée en 2004 dans le code du patrimoine.

- Ordonnance 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques (transposition dans le droit français de la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur la réutilisation des informations du secteur public (*Public Sector Information directive*)).
- Décret n. 2005-1755 du 30 décembre 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la Loi n. 1978-753 du 17 juillet 1978.
- Loi n. 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives (consolidée dans le Livre II du code du patrimoine).
- Ordonnance n. 2009-483 du 29 avril 2009 prise en application de l'article 35 de la loi n. 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives.

Bibliographie

Bruno DELMAS, *De nouveaux espaces pour la recherche: la nouvelle loi sur les archives*, "Histoire et politique, les archives en France: bouleversements et controverses", 2008, n. 5 (mai-août), <http://www.histoire-politique.fr/>

Pascal EVEN, *Une nouvelle loi pour les archives*, "Revue administrative", 2009, n. 369

Marie-Françoise LIMON-BONNET, *Présentation de la loi archives du 15 juillet 2008*, in "CADA, lettre mensuelle d'information", 20 novembre 2008.

Gilles MORIN, *Archives: entre secret et patrimoine*, "Histoire et politique, les archives en France: bouleversements et controverses", 2008, n. 5, mai-août, <http://www.histoire-politique.fr/>